

Arrêt

n° 349 753 du 3 juillet 2026
dans l'affaire x / VII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2026, par X qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière, pris le 22 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28. de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026, à 13h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 31 juillet 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a octroyé le statut de protection subsidiaire au requérant et à son épouse.

1.2. Le requérant a été autorisé au séjour illimité, et mis en possession d'une « carte B », le 18 juin 2019.

1.3. Suite à une 1^{ère} condamnation du requérant, le Commissaire général lui a retiré le statut de protection subsidiaire, le 18 janvier 2022.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions¹.

1.5. Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions².

1.6. Le requérant a été écroué dans un établissement pénitentiaire, le 11 octobre 2022.

Le 8 avril 2026, cet établissement a demandé les modalités de libération du requérant à l'Office des étrangers, dès lors que sa peine viendra à expiration le 4 décembre 2026 et qu'il sera libérable à partir du 4 juin 2026.

1.7. Le 22 juin 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 23 juin 2026.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, constituent les 1^{er} et second actes attaqués et sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire [...]**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, harcèlement, menace verbale ou écrite ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.01.2020 au Tribunal correctionnel du Hainaut à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour 1 an ; de 2 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans. Il ressort de ce jugement que l'intéressé,

o A diverses reprises et à des dates indéterminées entre le 01.09.2017 et le 19.09.2019, a volontairement faits des blessures ou porté des coups à M.A.M. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabité ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;

o À diverses reprises et à des dates indéterminées entre le 19.08.2019 et le 19.09.2019, a harcelé une personne, en l'espèce A.R., alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée ;

o A diverses reprises et à des dates indéterminées entre le 10.06.2019 et le 19.09.2019, a verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle au préjudice de A.R.

o Le 17.07.2019, a recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, à savoir la plaque d'immatriculation, signalée volée au préjudice de P.V

Attendu que les faits de coups et blessures traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique d'autrui constituant un norme social fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et d'autant plus lorsque cette violence est dirigée envers une personne avec laquelle l'intéressé partage ou a partagé sa vie. La gravité de ces faits ne peut être minimisée ni banalisée au vu des traumatismes physiques et psychologiques qu'ils causent et constituent des actes gravement attentatoires à la sécurité publique.

Attendu que les faits de harcèlement, d'autant plus lorsqu'ils sont accompagnés de menaces verbales ou écrites, troublent la tranquillité publique en générant un sentiment d'inquiétude et de peur durable dépassant la seule sphère privée de la victime. Ce type de faits ne vise pas uniquement une personne déterminée mais remet en cause les valeurs fondamentales de sécurité et de respect de la vie privée des personnes que l'autorité publique a le devoir de préserver. Ils perturbent le fonctionnement normal des relations sociales, affectent la paix social et le vivre-ensemble et sont donc attentatoires à l'ordre public.

¹ CCE, arrêt n° 285 970 du 10 mars 2023

² CCE, arrêt n° 278 439 du 10 octobre 2022

De plus, les faits de recel dénotent un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique, psychique et patrimoniale d'autrui et dès lors la sécurité publique.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'entra [sic] méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluvial ou maritime, en état de récidive. Fait pour lequel il a été condamné le 04.05.2023, par confirmation du jugement du 15.10.2021, par la Cour d'appel de Mons, à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Il ressort de ce jugement que l'intéressé, le 29.08.2020 à [...], en état de récidive légale, a refusé un contrôle de police engendrant une course poursuite et mettant en danger les autres usagers de la voie publique.

Attendu que le refus d'obtempérer à une injonction des forces de l'ordre, suivi d'une course-poursuite, expose de manière immédiate et concrète les autres usagers de la voie publique à des risques d'accident, de blessures graves, voire de décès. La sécurité publique étant un élément essentiel de l'ordre public, tout comportement créant un danger manifeste pour les personnes et les biens porte atteinte à celui-ci. Les faits dénotent un mépris de l'autorité publique et affaiblissent le respect des règles nécessaires au bon fonctionnement de la société, ce qui constitue une atteinte caractérisée à la sécurité publique.

Notons que l'intéressé s'est également rendu coupable de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage (2) en état de récidive ; accompagné un conducteur en vue de l'apprentissage en dépit d'une déchéance et sans avoir réussi l'examen imposé (2). Faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2025, sur opposition du 27.01.2023, à une amende de 600 € avec une déchéance du droit de conduire de 1 an.

Rappelons que, même si les faits commis sont des infractions de roulage, elles révèlent un mépris répété des règles essentielles de sécurité publique et un comportement dangereux pour les usagers de la route. Ils représentent des infractions graves au Code de la route, lesquelles ont pour finalité la protection de la sécurité publique et de l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

Force est de constater que l'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses condamnations en témoignent. Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

Eu égard de tous ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans prise le 01.06.2022. L'intéressé a fait un recours le contre cette décision qui n'a pas été annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 14.03.2023, n°285.970.

Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé s'est vu retiré sa protection subsidiaire par décision du 18.01.2022 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA).

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 28.09.2022 par la zone de police de Borraine lors de son interpellation. Il a également été vu le 02.04.2026 à la prison de [...] dans le cadre de son droit d'être entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des Etrangers, un questionnaire en langue française a été complété sur base des propos de l'intéressé qui l'a ensuite signé.

L'intéressé a déclaré avoir une partenaire, prénomnée M.A., en possession d'une carte B valide, avec laquelle il aurait 4 enfants mineurs : [...] [dont un] né le 15.03.2013, son beau-fils.

Ils sont tous connus de l'administration sous le numéro suivant : [...], et disposent tous d'un droit de séjour sur le territoire.

Notons qu'un éloignement du territoire ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable : à notre époque, il est tout à fait possible pour l'intéressé de garder des contacts réguliers avec ses enfants mineurs et son épouse, tant par le biais des moyens de communications modernes que par le biais d'éventuelles rencontres dans des pays tiers où ils auraient tous accès, dès lors qu'ils peuvent voyager.

Il est également bon de souligner que le fait d'être père n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, ce qui est en inadéquation avec le rôle d'un père, qui est de servir de modèle social à ses enfants. Il a de lui-même en péril l'unité familial et ce, par son propre comportement. Tenant donc compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

Notons que l'intéressé, sa protection subsidiaire ayant été retiré, et sa partenaire savaient que dès lors leur vie familiale en Belgique était précaire. Or, s'il entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa

compagne et ses enfants, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect, ce qu'il n'a pas essayé après le retrait de sa protection subsidiaire.

Rappelons également que les faits de coups et blessures pour lesquels il a été condamné ont été dirigés vers sa compagne. Ces éléments, loin de démontrer une relation stable et protectrice, illustrent au contraire une dynamique conflictuelle et potentiellement dangereuse.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Le 28.09.2026, l'intéressé a déclaré être handicapé de la main gauche. Le 30.09.2022, le médecin du centre fermé rempli un document le déclarant apte à prendre l'avion. Le 02.04.2026, il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine ou vers un autre pays dans lequel il disposerait d'un droit de séjour.

Il précise avoir de la tension et aurait besoin d'un suivi médical pour cela. Il n'étaye cependant pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé ne souhaite pas rentrer en Iraq car tous ses enfants sont en Belgique. Il ne mentionne cependant aucune craintes laissant penser qu'il pourrait souffrir d'un traitement dégradant et inhumain en cas de retour dans son pays d'origine.

Bien que la situation sécuritaire du Moyen-Orient demeure instable dans certaines régions, il ne peut être déduit de cette seule situation générale que tout retour vers ce pays serait, en tant que tel, contraire à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, personnel, crédible et actuel permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à un tel risque en cas de retour vers l'Iraq.

Précisons que l'intéressé a obtenu une protection subsidiaire le 31.07.2014 qui lui a été retirée le 18.01.2022.

Le CGRA, dans sa décision de retrait, a examiné les craintes relatives à une possible violation de l'article 3 de la CEDH. Le CGRA fait remarquer que "dans son arrêt rendu le 14 janvier 2020 dans l'affaire D. et al. c. Roumanie (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé sa position concernant la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation en Irak aurait considérablement changé depuis ses arrêts dans les affaires J.K. et al. c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement le 23 août 2016 et le 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour avait estimé que la situation sécuritaire en Irak n'était pas de nature à faire en sorte que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH."

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. [...]

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans prise le 01.06.2022. L'intéressé a fait un recours le contre ces décisions qui n'a pas été annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 14.03.2023, n°285.970. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[reproduction de la motivation figurant sous le motif 3° de l'ordre de quitter le territoire]

Reconduite à la frontière [...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation

de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

[reproduction des 1^{er}, et 11^{ème} à 16^{èmes} paragraphes de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, sous le point « Art 74/13 »].

1.8. Le rapatriement du requérant est prévu le 9 juillet 2026.

2. Recevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

2.1. Le requérant avait déjà fait l'objet de 2 ordres de quitter le territoire, successifs, avant la prise des actes attaqués (points 1.4. et 1.5.).

Ces ordres sont devenus exécutoires, puisque le Conseil a rejeté les recours introduits à leur encontre.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu l'un ou l'autre de ces ordres.

2.2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation du 1^{er} acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 2.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

2.2.2. La partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif³, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁴ ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

2.2.3. Lors de l'audience, la partie requérante souligne les griefs pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.2.4. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient ce qui suit, à cet égard :

“ l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner dans le chef de la partie requérante des traitements dégradants et inhumains contraires aux article 3 de la CEDH et 4 de la Charte [...].

La partie requérante avait initialement bénéficié de la protection subsidiaire.

La situation sécuritaire en Iraq est toujours considérée comme dangereuse.

Le service public belge des affaires étrangères indique à ce sujet :

³ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁴ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

« En raison d'une situation sécuritaire volatile, il est formellement déconseillé de se rendre en Irak. En ce qui concerne la région du Kurdistan, il est recommandé d'éviter tout déplacement non essentiel et les zones frontalières ainsi que les zones disputées doivent être évitées en tout temps. Le risque de violences lié aux tensions sociales, politiques ou géopolitiques est élevé dans tout le pays, en particulier à Bagdad mais aussi dans les autres grandes villes.

Si vous vous trouvez malgré tout en Irak, évitez les manifestations et les rassemblements. Tenez-vous informé par le biais des médias et respectez les instructions de sécurité des autorités fédérales et régionales. Si ce n'est déjà fait, signalez votre présence à l'Ambassade de Belgique à Amman ou inscrivez-vous sur Travellers Online.

Il est vivement recommandé d'éviter les déplacements terrestres sur de longues distances. Les aéroports internationaux tel que ceux de Bagdad et d'Erbil peuvent aussi être la cible d'attaques de roquettes ou de drones.

Les attentats et conflits armés restent par ailleurs possibles sur l'ensemble du territoire. L'organisation terroriste Daesh est toujours active près de la frontière avec la Syrie et est capable de mener des attaques ailleurs en Irak. En outre, il existe également un risque de violence de la part d'autres groupes terroristes et des milices.

Le risque d'enlèvement reste élevé dans tout le pays. Les étrangers, notamment les journalistes et travailleurs humanitaires, sont les cibles spécifiques d'enlèvement à but lucratif ou politique. Il existe un risque élevé de holdups et de vols par des bandes criminelles. » (pièce 2)

La partie requérante est en outre originaire de Mosul, région à la frontière avec la Syrie et donc à plus grand risque en Irak.

Par ailleurs, la partie requérante est présente sur le territoire du Royaume depuis maintenant 13 ans. Elle n'a plus aucun contact en Irak, plus de familiers sur qui compter en cas de retour.

Elle est âgée de 50 ans ce qui rend tout retour encore plus difficile. Il ne retient plus rien en Irak.

En cas de retour dans son pays d'origine, non seulement la partie requérante sera victime de traitements contraaires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte mais elle sera également seule, sans aucun logement ou ressources lui permettant de vivre dignement.

Partant, la décision viole l'article 3 de la [CEDH] et l'article 4 de la Charte [...] ».

2.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH :

a) Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée⁵, pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances⁶.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH⁷.

b) En l'occurrence, dans la motivation du 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a apprécié la situation sécuritaire en Irak, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif.

Elle a relevé à cet égard ce qui suit :

- il ne peut être déduit de la situation sécuritaire générale instable au Moyen Orient que tout retour vers ce pays (l'Irak) serait, en tant que tel, contraire à l'article 3 de la CEDH ;
- le requérant n'apporte aucun élément concret, personnel, crédible et actuel permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à un tel risque en cas de retour vers l'Irak ;
- dans sa décision de retrait du statut de protection subsidiaire du requérant, le CGRA a examiné les craintes relatives à une possible violation de l'article 3 de la CEDH et a fait référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), rendu le 14 janvier 2020.

c) Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la situation en Irak est toujours considérée comme dangereuse, et produit un document, adressé aux potentiels voyageurs en Irak, dont la date de mise à jour est le 29 juin 2026.

d) Le Conseil doit se prononcer *ex nunc* dans le cadre d'un d'éloignement.

⁵ cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*,

26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107

⁶ Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366

⁷ *Ibidem*, §§ 293 et 388

Il estime donc devoir examiner le risque de mauvais traitements du requérant en Irak, en cas de rapatriement, à la lumière de l'information soumise par la partie requérante.

Même s'il s'agit d'une information adressée aux potentiels voyageurs en provenance de Belgique et à destination de l'Irak, le SPF Affaires étrangères mentionne une situation actuelle instable, avec notamment une activité persistante de Daech près de la frontière avec la Syrie (région d'origine du requérant) et un risque de violence par d'autres groupes terroristes et de milices.

Cette situation, qui ne semble pas nouvelle, et le risque de mauvais traitements qui en découle, n'a pas été analysée de manière actualisée par la partie défenderesse.

En effet, l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle il ne peut être déduit de la situation sécuritaire générale instable au Moyen Orient que tout retour vers ce pays (l'Irak) serait, en tant que tel, contraire à l'article 3 de la CEDH, ne repose, à la lecture du dossier administratif, sur aucun autre élément que l'appréciation faite par le CGRA, dans la décision du 18 janvier 2022, visée au point 1.3.

Or, cet avis du CGRA, rendu conformément à l'article 55/5/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable à ce moment⁸,

- était fondé sur les informations disponibles à l'époque, soit un rapport du HCNUR de mai 2019, intitulé « International protection considerations with regard to people fleeing the Republic of Iraq » et un document de l'EASO de janvier 2021, intitulé « Country guidance note : Irak », combinés avec un rapport de l'EASO de mars 2019, intitulé « Country of origin report Iraq : Security situation », un document du CGRA du 20 mars 2020, intitulé « COI focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal-en Zuid-Irak » et un rapport de l'EASO d'octobre 2020, intitulé « Country of origin report Iraq : Security situation »,
- et se référait, « volledigheidshalve », à un arrêt de la Cour EDH du 14 janvier 2020, de la manière mentionnée dans la motivation du 1^{er} acte attaqué.

Le CGRA avait estimé, compte tenu des constats posés sur ces bases, que le requérant pouvait être reconduit vers Mosul, dans la province de Ninewa, et qu'une mesure d'éloignement était compatible avec les articles 48/3 et 48/4, anciens, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, cet examen de la situation date de plus de 4 ans et était fondé sur des informations datant de plus de 5 ans.

Aucune information plus récente au sujet de la situation sécuritaire en Irak, et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant, ne figure dans le dossier administratif.

e) Le constat de la partie défenderesse, selon lequel le requérant « *n'apporte aucun élément concret, personnel, crédible et actuel permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à un tel risque en cas de retour vers l'Irak* », n'est pas pertinent au vu de ce qui précède.

Etant donné le temps écoulé depuis les informations auxquelles elle se réfère, la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen actualisé de la situation instable dans la région d'origine du requérant, qui apparaît suffisamment avérée à la lecture de l'avis du SPF Affaires étrangères, susmentionné.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la situation actuelle dans la région d'origine du requérant en Irak et, partant, de l'existence ou non d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, en cas de rapatriement de celui-ci.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, à cet égard, selon laquelle

"Quant à l'article 3 de la C.E.D.H., la partie adverse estime qu'aucun risque de violation de cette disposition n'est établi. [...]"

Quant à la situation sécuritaire arguée en termes de recours, la partie adverse entend relever que le C.G.R.A. a rendu dans le cadre de sa décision de retrait du statut de protection subsidiaire de l'intéressé un avis dans lequel il a constaté que la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé que la situation sécuritaire en Irak n'était pas de nature à faire en sorte que l'éloignement d'une personne constituerait une violation de la disposition précitée.

⁸ « Lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire [...], le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

Or, force est de constater que l'avis du Site des Affaires étrangères joint au recours, outre qu'il est destiné aux belges qui voyagent ou habitent en Irak et non aux ressortissants irakiens, n'est pas de nature à renverser ce constat",
ne peut suffire à contredire le constat susmentionné.

2.3. La partie requérante justifie donc d'un grief défendable, pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 3 de la CEDH.

Son intérêt à agir est, par conséquent, établi.

3. Examen des moyens.

3.1. Le 1er moyen, relatif au 1er acte attaqué, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné les constats posés au point 2.2.5.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui ne pourraient mener à une annulation du 1^{er} acte attaqué aux effets plus étendus.

3.2. Le second moyen, relatif au second acte attaqué, est également pris, notamment, de la violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, la partie requérante développe la même argumentation que celle reproduite au point 2.2.4., à l'égard d'une motivation identique à celle du 1^{er} acte attaqué.

Le second moyen est donc fondé, étant donné les constats posés au point 2.2.5.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui ne pourraient mener à une annulation du second acte attaqué aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, pris le 22 juin 2026, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trois juillet 2026, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. RENIERS